

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL
DU RECOURS COLLECTIF AVANDIA**

intervenue en date du 11 octobre 2018

entre

ALBERT CARL SWEETLAND ET MARY PATRICIA ADDICOTT-ANDREWS

et

GLAXOSMITHKLINE INC ET GLAXOSMITHKLINE LLC

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	1
2.	DÉFINITIONS	3
3.	ORDONNANCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT	10
	L'ordonnance d'approbation du règlement	10
	Les ordonnances de rejet	11
4.	AVIS RELATIFS AU RECOURS COLLECTIF	11
	Les avis	11
	Avis de résiliation	11
	Collaboration	12
5.	LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT	12
	Répartition du paiement du règlement.....	12
	Paiement par les défendeurs	14
	Taxes et intérêts.....	15
6.	DISTRIBUTION DU PAIEMENT DU RÈGLEMENT	15
7.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	16
	Généralités.....	16
	Effet de la résiliation.....	17
	Maintien en vigueur.....	18
	Comptabilité	18
	Ordonnances de résiliation	18
8.	DISPOSITIONS RELATIVES AU RETRAIT	19
	Comment effectuer un retrait	19
	Rapport relatif aux retraits.....	19
	Seuil de retrait	20
9.	EXONÉRATIONS DE RESPONSABILITÉ ET REJETS	20
	Recours exclusif.....	20
	Réclamations de tiers relativement à une contribution ou à une indemnisation	21
10.	PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS	21
11.	DÉFENSE FONDÉE SUR LA PRESCRIPTION.....	21
12.	MODIFICATIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	22
13.	HONORAIRES ET DÉBOURS JURIDIQUES	22
	Approbation des honoraires.....	22
	Réclamations individuelles.....	23
14.	DISPOSITIONS DIVERSES	23
	Compétence continue	23
	Préambule.....	23

Entente entière	24
Exemplaires	24
Avis aux parties	24
Avis aux membres du recours collectif	24
Régime juridique	24
Dissociabilité	24
Dates	24
Traduction en français	25
Clause relative à la langue anglaise	26

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL AVANDIA

1. PRÉAMBULE

Par les présentes, les parties concluent la présente entente de règlement prévoyant le règlement du recours collectif Avandia introduit devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sous le n° du dossier de la Cour d'Halifax 315567 (la « poursuite en Nouvelle-Écosse ») suivant les modalités énoncées aux présentes, sous réserve de l'approbation des tribunaux, tel qu'il y est précisé;

ATTENDU QUE la poursuite en Nouvelle-Écosse a été autorisée comme recours collectif national ouvert à « tous les utilisateurs » par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse conformément à une ordonnance délivrée le 7 décembre 2016 (l'« ordonnance d'autorisation »);

ATTENDU QUE les parties ont l'intention, au moyen de la présente entente de règlement, de régler toutes les réclamations en dommages dus de quelque façon par suite de l'utilisation d'Avandia présentées par a) toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, à qui le médicament Avandia a été prescrit et qui ont ingéré ce médicament (le « recours collectif principal »); et b) les conjoints (y compris les conjoints de fait et les conjoints de même sexe), enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et soeurs des membres décédés du recours collectif principal (le « recours collectif des familles ») qui n'ont pas effectué un retrait de la poursuite en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE les avocats du recours collectif entendent présenter une requête de consentement pour l'autorisation de modifier les plaidoiries dans le cadre de la poursuite en Nouvelle-Écosse et, si cela est jugé nécessaire par le tribunal, de modifier formellement l'ordonnance d'autorisation délivrée le 7 décembre 2016, afin d'en retirer Mary Patricia Addicott Andrews à titre de demanderesse représentante et de lui substituer Barbara Fontaine à titre de demanderesse représentante dans le cadre du recours collectif des familles;

ATTENDU QUE des poursuites distinctes ont été intentées en Ontario par Siskinds LLP portant sur le même objet que celui de la poursuite en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE des recours collectifs proposés ont été déposés, mais non autorisés, dans d'autres territoires à la grandeur du Canada, portant sur le même objet que celui de la poursuite en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE les avocats des parties ont tenu des pourparlers relativement à un règlement;

ATTENDU QUE les défendeurs ont nié et continuent de nier toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit;

ATTENDU QUE les demandeurs et les avocats du recours collectif ont conclu que la présente entente de règlement procure des avantages considérables aux membres du recours collectif et qu'elle est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres du recours collectif sur la foi d'une analyse des faits et du droit applicable, compte tenu du lourd fardeau et des frais élevés découlant de la poursuite, y compris les risques et les incertitudes associés au procès et aux appels qui pourraient traîner en longueur, et qu'elle présente une méthode juste, efficace sur le plan des coûts et assurée pour la résolution des réclamations des membres du recours collectif;

ATTENDU QUE les défendeurs ont aussi conclu que la présente entente de règlement est souhaitable de façon à éviter le temps à consacrer, les risques, les incertitudes et les dépenses associés à la défense de multiples litiges qui pourraient traîner en longueur, ainsi que pour résoudre de manière définitive et intégrale les réclamations en cours et potentielles des membres du recours collectif;

ATTENDU QUE les avocats du recours collectif ont obtenu l'approbation du règlement prévu à la présente entente de règlement et qu'ils ont l'autorité de signer cette entente pour le compte des cabinets d'avocats reliés;

ATTENDU QUE les parties, conformément aux protocoles établis pour la gestion de recours collectifs touchant plusieurs territoires, souhaitent mettre un terme à tout litige en cours concernant Avandia au Canada, y compris tous les recours collectifs, présumés et en cours;

ATTENDU QUE l'honorable juge Michael J. Wood de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a été désigné le comme juge responsable de l'administration du règlement au sens du Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels;

ATTENDU QUE les parties cherchent à obtenir l'ordonnance d'approbation du règlement;

ATTENDU QUE les assureurs de soins médicaux des provinces et des territoires (les « assureurs de soins médicaux provinciaux ») ont confirmé, ou sont en voie de confirmer, qu'ils acceptent l'approbation, par le tribunal, du règlement prévu à la présente entente de règlement, qu'ils ne s'y opposeront pas et qu'ils accepteront dix pour cent (10 %) de la répartition effectuée par l'administrateur des réclamations pour chaque requérant dans le cadre du règlement afin de faire valoir tous les droits de recouvrement qu'ils peuvent avoir, que ce soit par subrogation ou droit d'action distinct, relativement à l'utilisation d'Avandia par le requérant dans le cadre du règlement, et qu'ils signeront et remettront à l'administrateur des réclamations une déclaration d'exonération de responsabilité de l'assureur de soins médicaux provinciaux en échange de chaque paiement;

ATTENDU QUE, si l'ordonnance d'approbation du règlement est obtenue, les parties chercheront à obtenir les ordonnances de rejet;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de la délivrance de l'ordonnance d'approbation du règlement et des ordonnances de rejet, la présente entente de règlement englobe les modalités de la résolution des réclamations des membres du recours collectif et des assureurs de soins médicaux provinciaux.

2. DÉFINITIONS

Sauf si un article particulier de la présente entente de règlement prévoit de manière explicite une autre interprétation, les mots et expressions qui suivent, tel qu'ils sont utilisés dans celle-ci et ses

annexes, ont le sens y étant prévu. Les mots et expressions au singulier sont réputés inclure le pluriel et vice versa, lorsque nécessaire. Les pronoms et les renvois au féminin sont réputés inclure le masculin et vice versa, lorsque nécessaire.

- a) « **administrateur des réclamations** » s'entend, sous réserve de l'approbation de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de RicePoint Administration Inc.;
- b) « **assureurs de soins médicaux provinciaux** » s'entend de tous les ministères de la Santé ou des organismes équivalents de toutes les provinces et de tous les territoires et(ou) des régimes provinciaux et territoriaux prenant en charge des services médicaux à la grandeur du Canada;
- c) « **avis d'audience** » s'entend de l'avis approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, qui prend essentiellement les formes des versions intégrale et abrégée jointes aux présentes à titre d'Annexe « C », informant les membres du recours collectif de l'autorisation de ce recours et de l'audience portant sur l'approbation du règlement prévu à la présente entente de règlement;
- d) « **avis de l'approbation du règlement** » s'entend de l'avis approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, qui prend essentiellement les formes détaillée et abrégée jointes aux présentes à titre d'Annexe « H », informant les membres du recours collectif de l'approbation du règlement prévu à la présente entente de règlement;
- e) « **avis** » s'entend de l'avis d'audience et de l'avis de l'approbation du règlement;
- f) « **avocats des défendeurs** » s'entend du cabinet d'avocats Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- g) « **avocats du recours collectif** » s'entend des cabinets d'avocats Wagners et Siskinds LLP.;

- h) « **cabinets d'avocats reliés** » s'entend de Consumer Law Group (regroupant Arias, Sanguinetti Stahle and Torrijos LLP), de McPhadden Samac Tuovi Hate, de Higgerty Law (conseillers juridiques, Clint Docken, anciennement de Docken & Company) et de Ches Crosbie, avocats;
- i) « **compte administratif** » s'entend du compte en fiducie portant intérêt auprès de l'une des banques canadiennes de l'annexe 1 sous le contrôle de l'administrateur des réclamations;
- j) « **compte d'entiercement** » s'entend du compte en fiducie portant intérêt auprès d'une des banques canadiennes de l'annexe 1 qui est contrôlé par l'administrateur des réclamations;
- k) « **coûts d'administration des réclamations** » s'entend de l'ensemble des coûts, autres que les honoraires des avocats du recours collectif, nécessaires pour la mise en œuvre de la présente entente de règlement, y compris, sans restriction, les coûts engendrés par les dispositions relatives aux avis;
- l) « **date de l'avis d'audience** » s'entend de la date à laquelle l'avis d'audience est publié pour la première fois, soit la date qui sera établie d'un commun accord par les parties, ou de toute autre date pouvant être approuvée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- m) « **date de prise d'effet** » s'entend de la date à laquelle l'ordonnance d'approbation du règlement devient une ordonnance finale et à laquelle toutes les ordonnances de rejet ont été obtenues et deviennent des ordonnances finales;
- n) « **date de signature** » s'entend de la date à laquelle la présente entente de règlement a été signée par tous les avocats du recours collectif et les avocats des défendeurs, collectivement;

- o) « **date limite des réclamations** » s'entend de la date tombant huit (8) mois après la date à laquelle l'avis de l'approbation du règlement est publié pour la première fois, ou de toute autre date pouvant être approuvée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- p) « **date limite pour le retrait** » s'entend de la date tombant soixante (60) jours après la date à laquelle l'avis d'audience est publié, ou de toute autre date pouvant être approuvée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- q) « **déclaration d'exonération de responsabilité de l'assureur de soins médicaux provinciaux** » s'entend du formulaire de déclaration d'exonération de responsabilité, joint aux présentes à titre d'Annexe « F », devant être signé en échange de tout paiement aux termes des présentes à un assureur de soins médicaux provinciaux;
- r) « **défendeurs** » s'entend des entités nommées à titre de défendeurs dans la poursuite en Nouvelle-Écosse;
- s) « **demandeurs** » s'entend des personnes nommées par la Cour suprême de la Nouvelle-cosse à titre de demandeurs représentants dans le cadre de la poursuite en Nouvelle-Écosse;
- t) « **droits de recouvrement de l'assureur de soins médicaux provinciaux** » ou « **droits de recouvrement** » s'entend du droit conféré par la loi au recouvrement des coûts liés aux services de santé ou médicaux assurés, au sens donné dans la loi constitutive de chaque territoire, tel qu'il est prévu à l'annexe « G » ci-jointe;
- u) « **entente de règlement** » désigne la présente entente de règlement national Avandia, y compris son préambule et les annexes qui y sont jointes;
- v) « **formulaire de réclamation** » s'entend du formulaire élaboré par l'administrateur des réclamations, en consultation avec les avocats du recours collectif et les avocats des

défendeurs, que les membres du recours collectif doivent remplir afin de présenter une réclamation aux termes de la présente entente de règlement;

- w) « **formulaire de retrait** » s'entend du formulaire à employer pour demander l'exclusion du recours collectif, suivant la définition donnée dans la poursuite en Nouvelle-Écosse, qui est joint aux présentes à titre d'Annexe « E »;
- x) « **frais non remboursables** » s'entend de tous les coûts associés à la publication et à la diffusion de l'avis d'audience, y compris les honoraires professionnels s'y rapportant, et de tous les coûts d'administration des réclamations engagés avant le paiement du montant minimum du règlement par les défendeurs;
- y) « **honoraires des avocats du recours collectif** » s'entend de l'ensemble des honoraires et débours juridiques et des taxes applicables relatifs à tous les services juridiques fournis par les avocats du recours collectif, les cabinets d'avocats reliés ou par tout autre cabinet d'avocats pour le bénéfice du recours collectif, tels qu'ils sont approuvés par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- z) « **membres du recours collectif** » s'entend des membres du recours collectif principal et du recours collectif des familles;
- aa) « **montant maximum du règlement** » s'entend de fonds pouvant atteindre 6 750 000,00 \$ CA;
- bb) « **montant minimum du règlement** » s'entend de fonds s'élevant à 4 116 666,67 \$ CA;
- cc) « **ordonnance d'approbation du règlement** » s'entend de l'ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse approuvant le règlement prévu à la présente entente de règlement;

- dd) « **ordonnance finale** » s'entend de toute ordonnance visée par la présente entente de règlement qui n'est pas portée en appel ou à l'égard de laquelle tout droit d'appel a expiré sans qu'une procédure ne soit entamée relativement à cet appel ou à tout appel proposé, comme la remise d'un avis d'appel ou la présentation d'une demande d'autorisation d'appel;
- ee) « **ordonnance relative à l'avis d'audience** » s'entend de l'ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse approuvant l'avis d'audience;
- ff) « **ordonnance relative à l'avis de l'approbation du règlement** » s'entend de l'ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse approuvant l'avis de l'approbation du règlement;
- gg) « **ordonnances de rejet** » s'entend des ordonnances suivant lesquelles les causes répertoriées à l'annexe « B » sont approuvées, reconnues, rejetées et(ou) abandonnées, suivant ce qui est nécessaire et approprié, afin de mener à terme les litiges y étant envisagés et de donner effet à la présente entente de règlement à la grandeur du Canada;
- hh) « **paiement du règlement sur le compte d'entiercement** » s'entend du paiement du règlement majoré des intérêts sur celui-ci après le paiement des taxes et de tous les frais non remboursables;
- ii) « **paiement du règlement** » s'entend du paiement du montant qui ne saurait dépasser 6 750 000 \$ CA, incluant l'ensemble des intérêts, des taxes, des coûts, des honoraires des avocats du recours collectif, ainsi que les coûts d'administration des réclamations, à titre de dédommagement pour les requérants dans le cadre du règlement et les assureurs de soins médicaux provinciaux;
- jj) « **parties libérées** » s'entend des défendeurs, des membres de leur groupe, de leurs prédécesseurs, successeurs, parents, filiales, sociétés liées et divisions respectifs, ainsi que de chacun de leurs actionnaires, dirigeants, employés, conseillers juridiques, avocats,

agents, assureurs, fiduciaires, ayants cause, propriétaires, consultants, fournisseurs, distributeurs et partenaires respectifs, actuels et anciens;

- kk) « **parties** » s'entend des demandeurs et des défendeurs;
- ll) « **plan de diffusion des avis** » s'entend du moyen approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour la diffusion, essentiellement suivant ce qui est prévu à l'Annexe « D » des présentes, de l'avis d'audience et de l'avis de l'approbation du règlement;
- mm) « **protocole d'administration des réclamations** » s'entend de l'annexe A au protocole de dédommagement;
- nn) « **protocole de dédommagement** » s'entend du plan approuvé par le tribunal, essentiellement en la forme de l'annexe « A » ci-jointe, prévoyant l'administration de la présente entente de règlement et la distribution du paiement du règlement sur le compte d'entiercement;
- oo) « **recours collectif** » s'entend a) de toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, à qui le médicament Avandia a été prescrit et qui ont ingéré ce médicament (le « recours collectif principal »); et b) des conjoints (y compris les conjoints de fait et les conjoints de même sexe), enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et soeurs des membres décédés du recours collectif principal (le « recours collectif des familles »);
- pp) « **requérants autorisés** » s'entend des membres du recours collectif qui ont été autorisés par l'administrateur des réclamations ou sont des requérants préautorisés, au sens des présentes, ayant le droit de recevoir un dédommagement aux termes de la présente entente de règlement;
- qq) « **requérants préautorisés** » s'entend des requérants répertoriés dans l'annexe confidentielle qui, comme en conviennent les parties, sont réputés être des requérants

autorisés et qui remplissent les critères pour une réclamation relative à un infarctus du myocarde (« IM »), à une intervention de pontage aorto-coronarien par greffe (« IPACG »), et à une implantation d'endoprothèse vasculaire (une « implantation d'endoprothèse vasculaire »), ou une réclamation relative à une insuffisance cardiaque congestive (« ICC »), tel qu'il est indiqué dans le protocole de dédommagement;

- rr) « **retrait** » s'entend d'une personne qui aurait été un membre du recours collectif si ce n'était de sa remise en temps opportun d'une demande valide d'exclusion du processus prévu à l'article 8.1 de la présente entente de règlement;
- ss) « **seuil de retrait** » s'entend du nombre de retraits qui est requis pour déclencher le droit des défendeurs de mettre fin à la présente entente de règlement, tel qu'il est décrit à l'alinéa 7.1a) de la présente entente de règlement, qui est établi au moyen d'une entente supplémentaire et doit être gardé confidentiel sous réserve des directives données par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse; et
- tt) « **tribunaux** » désigne la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, la Cour supérieure du Québec, la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

3. ORDONNANCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'ordonnance d'approbation du règlement

3.1 Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, les requérants déposeront une requête demandant à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de délivrer l'ordonnance d'approbation du règlement.

3.2 Les défendeurs conservent leurs droits d'en appeler de l'autorisation de la poursuite en Nouvelle-Écosse pour le cas où l'ordonnance d'approbation du règlement ne serait pas obtenue ou si la présente entente de règlement est autrement résiliée conformément à ses dispositions.

Les ordonnances de rejet

3.3 Dès que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse aura délivré l'ordonnance d'approbation du règlement, les défendeurs produiront des requêtes pour l'obtention de la délivrance des ordonnances de rejet.

3.4 Les avocats du recours collectif et les cabinets d'avocats reliés appuieront les démarches des défendeurs pour l'obtention de la délivrance des ordonnances de rejet.

4. AVIS RELATIFS AU RECOURS COLLECTIF

Les avis

4.1 Les parties acceptent par les présentes la forme, le contenu et le mode de diffusion des avis, tels qu'ils sont précisés dans les projets d'ordonnance relative à l'avis d'audience, d'ordonnance relative à l'avis de l'approbation du règlement et de plan de diffusion des avis, sous réserve de l'approbation de ceux-ci par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, approbation qui sera demandée sous forme de requête présentée par les demandeurs.

4.2 Les coûts associés à la publication et à la diffusion de l'avis d'audience, y compris les honoraires de professionnels s'y rapportant, seront partagés à parts égales par les parties; toutefois, la quote-part des défendeurs dans ces coûts et frais et toute autre contribution relativement aux débours et aux frais d'administration ne saurait dépasser en aucune circonstance de 250 000,00 \$ CA.

Avis de résiliation

4.3 Si la présente entente de règlement est résiliée et que la Cour ordonne qu'un avis de résiliation soit donné aux entités visées par le recours collectif, les défendeurs feront le nécessaire

pour que l'avis de résiliation, en une forme approuvée par la Cour suprême de la Nouvelle-cosse, soit publié et diffusé suivant les directives données par cette Cour.

4.4 Les parties assumeront à parts égales tous les coûts engagés pour la publication et la diffusion de l'avis de résiliation.

Collaboration

4.5 Les parties s'engagent à collaborer entre elles et avec l'administrateur des réclamations et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les avis sont diffusés en temps opportun par l'administrateur des réclamations.

5. LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT

Répartition du paiement du règlement

5.1 Le montant maximum du règlement, soit tout au plus 6 750 000 \$ CA, sera réparti, calculé et payable de la manière suivante :

- a) Les défendeurs paieront le montant minimum du règlement de 4 116 666,67 \$ CA, qui englobe
 - i) 250 000,00 \$ CA à titre de contribution aux débours et aux frais d'administration,
 - ii) 3 666 666,67 \$ CA à l'égard d'au plus 200 requérants dans le cadre du règlement (au sens défini au paragraphe 5.3), y compris les requérants préautorisés, qui remplissent les critères pour une réclamation relative à un infarctus du myocarde (« IM »), à une intervention de pontage aorto-coronarien par greffe (« IPACG »), et à une implantation d'endoprothèse vasculaire (une « implantation d'endoprothèse vasculaire »), tel qu'il est indiqué dans le protocole d'administration des réclamations, et
 - iii) 200 000,00 \$ CA à l'égard d'au plus 60 requérants dans le cadre du règlement qui remplissent les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à une

insuffisance cardiaque congestive (« ICC »), tel qu'il est indiqué dans le protocole de dédommagement et dans le protocole d'administration des réclamations;

- b) Les défendeurs devront payer un montant supplémentaire d'au plus 2 633 333,33 \$ CA de la manière suivante.
- i) 18 333,33 \$ CA pour chaque requérant dans le cadre du règlement qui remplit les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire, tel qu'il est indiqué dans le protocole de dédommagement et dans le protocole d'administration des réclamations, en excédent des 200 requérants dans le cadre du règlement mentionnés à l'alinéa 5.1a)ii), à concurrence d'un total de 300 de ces requérants (c'est-à-dire jusqu'à un montant supplémentaire de 1 833 333,33 \$ CA, pour atteindre un total global de 5 500 000 \$ CA à l'égard de ces réclamations, même si plus de 300 de ces réclamations sont présentées), et
 - ii) 3 333,33 \$ CA pour chaque requérant dans le cadre du règlement qui remplit les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à une ICC, tel qu'il est indiqué dans le protocole de dédommagement et dans le protocole d'administration des réclamations, en excédent des 60 requérants dans le cadre du règlement mentionnés à l'alinéa 5.1a)iii), à concurrence d'un total de 300 de ces requérants (c'est-à-dire jusqu'à un montant supplémentaire de 800 000 \$ CA, pour atteindre un total global de 1 000 000 \$ CA à l'égard de pareilles réclamations, même si plus de 300 de ces réclamations sont présentées)
- c) Dans la mesure où il y a plus de 300 requérants dans le cadre du règlement qui remplissent les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire, alors toute tranche inutilisée du montant plafonné total de 1 000 000 \$ CA disponible pour un paiement aux requérants dans le cadre

du règlement qui remplissent les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à une ICC, pourra être utilisée à l'égard des requérants dans le cadre du règlement qui remplissent les critères pour un paiement au titre d'une réclamation relative à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire en excédent de 300.

- d) Les plafonds du paiement maximum des défendeurs pour les réclamations relatives à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire et pour les réclamations relatives à une ICC ne sauraient de quelque façon limiter le nombre de requérants qui auront la possibilité d'obtenir ou pourraient obtenir un règlement. Par souci de clarté, si un trop grand nombre de réclamations était présenté de manière à rendre insuffisante la somme de 18 333,33 \$ CA devant être payée au titre de chaque réclamation relative à une MI, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire et(ou) si une somme supérieure à 3 333,33 \$ CA devait être payée pour chaque réclamation relative à une ICC en raison des plafonds relatifs à l'obligation de paiement des défendeurs, alors les moyennes par réclamation seront réellement rajustées à la baisse, de manière proportionnelle, puisque le paiement est effectué à l'égard d'un nombre supérieur de requérants dans le cadre du règlement.
- e) Sauf pour les requérants préautorisés, la validité de toutes les réclamations en paiement sera déterminée conformément au protocole de dédommagement et au protocole d'administration des réclamations par l'administrateur des réclamations
- f) Aucun membre du recours collectif ne pourra recevoir un paiement au titre du règlement à la fois aux termes des alinéas 5.1a)ii) et 5.1a)iii).

Paiement par les défendeurs

5.2 Les défendeurs doivent payer, au plus tard trente (30) jours ouvrables après la date de prise d'effet, la somme de 4 116 666,67 \$ CA (déduction faite du montant payé par les défendeurs au titre de la publication et la diffusion de l'avis d'audience et des honoraires professionnels s'y rapportant

aux termes du paragraphe 4.2) sur le compte administratif, contrôlé par l'administrateur des réclamations, qui sera détenu en fidéicomis au bénéfice du recours collectif et des assureurs de soins médicaux provinciaux.

5.3 Les défendeurs doivent payer, au plus tard trente (30) jours ouvrables après la réception d'un rapport de l'administrateur des réclamations sur le nombre de requérants approuvés qui ont produit des déclarations d'exonération de responsabilité en la forme prévue comportant toutes les signatures requises des parties et des témoins (les « requérants dans le cadre du règlement »), le solde du paiement du règlement établi conformément au paragraphe 5.1b) dans le compte d'entiercement, contrôlé par l'administrateur des réclamations, qui sera détenu en fidéicomis au bénéfice du recours collectif et des assureurs de soins médicaux provinciaux.

Taxes et intérêts

5.4 Tous les intérêts gagnés sur les sommes détenues dans le compte administratif et dans le compte d'entiercement s'accumuleront au bénéfice du recours collectif et des assureurs de soins médicaux provinciaux, et seront conservés et utilisés au titre du paiement du règlement sur le compte d'entiercement.

5.5 Toutes les taxes payables sur les intérêts qui s'accumulent relativement au paiement du règlement seront la responsabilité du recours collectif et des assureurs de soins médicaux provinciaux et seront payées par les avocats du recours collectif ou par l'administrateur des réclamations, selon le cas, à partir du paiement du règlement sur le compte d'entiercement.

6. DISTRIBUTION DU PAIEMENT DU RÈGLEMENT

6.1 À compter de la date de prise d'effet, l'administrateur des réclamations distribuera le paiement du règlement sur le compte d'entiercement afin d'effectuer le paiement proportionnel des réclamations des requérants dans le cadre du règlement, conformément au protocole de dédommagement et au protocole d'administration des réclamations, y compris, sur la quote-part

attribuée à chaque requérant dans le cadre du règlement, un paiement de dix pour cent (10 %) à l'assureur de soins médicaux provinciaux correspondant, après le paiement des éléments suivants.

- a) le paiement des honoraires des avocats du recours collectif, suivant ce qui a été approuvé par Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- b) le paiement de l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnablement et réellement engagés afin de fournir l'avis de l'approbation du règlement conformément au plan de diffusion des avis;
- c) le paiement du reliquat des coûts d'administration des réclamations, y compris les honoraires professionnels de l'administrateur des réclamations; et
- d) le paiement de toutes les taxes devant être payées à toute autorité gouvernementale au regard de la loi.

6.2 Les paiements effectués aux assureurs de soins médicaux provinciaux constitueront le règlement intégral et définitif de toutes les réclamations subrogées et les actions distinctes en recouvrement de réclamations (droits de recouvrement) que ceux-ci peuvent avoir relativement à l'utilisation d'Avandia par des requérants dans le cadre du règlement, à l'égard des coûts des services (en vertu de la législation de chaque territoire, tel qu'il est indiqué à l'Annexe « G »), qu'il s'agisse de services déjà rendus ou à rendre aux requérants dans le cadre du règlement, et les assureurs de soins médicaux provinciaux n'auront plus d'autres réclamations en recouvrement (en vertu de la législation de chaque territoire, tel qu'il est indiqué à l'Annexe « G ») relativement aux requérants parties au règlement.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Généralités

7.1 Les droits de résiliation sont les suivants :

- a) Les défendeurs ont le droit de résilier la présente entente de règlement dans les cas suivants :
- i) le seuil de retrait est dépassé;
 - ii) l'un des assureurs de soins médicaux provinciaux ou des cabinets d'avocats reliés ne donne pas la confirmation ou retire son approbation de la présente entente de règlement ou s'oppose à l'approbation du règlement par la Cour tel qu'il est prévu à cette entente de règlement;
 - iii) une ordonnance de rejet est refusée par un ou plusieurs des tribunaux; ou
 - iv) une ordonnance de rejet prononcée par un ou plusieurs des tribunaux est infirmée en appel.
- b) Chacune des parties a le droit de résilier la présente entente de règlement dans les cas suivants :
- i) l'ordonnance d'approbation du règlement est refusée et, à la suite d'un appel interjeté, le refus de l'ordonnance d'approbation du règlement devient une ordonnance finale; ou
 - ii) l'ordonnance d'approbation du règlement est prononcée, mais est infirmée en appel et cette annulation devient une ordonnance finale.

Effet de la résiliation

7.2 Si la présente entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités :

- a) elle sera nulle, non avenue et sans effet, et les parties ne seront pas liées par ses modalités, sauf tel qu'il est expressément prévu à cette entente;
- b) l'ensemble des négociations, des énoncés et des procédures se rapportant à la présente entente de règlement sera réputé ne pas porter atteinte aux droits des parties, et les parties

seront réputées être rétablies dans leurs positions respectives qui existaient immédiatement avant la signature de la présente entente de règlement; et

- c) les frais non remboursables ne seront pas retournés aux défendeurs.

Maintien en vigueur

7.3 Malgré l'alinéa 7.2a) de la présente entente de règlement, si cette entente est résiliée, les dispositions du présent paragraphe, ainsi que celles des paragraphes 4.3, 4.4 et 7.4 à 7.7, de même que les définitions de cette entente de règlement qui s'y appliquent, demeureront en vigueur après la résiliation et continueront de produire leurs effets. Les définitions et les annexes demeureront en vigueur seulement aux fins limitées de l'interprétation de ces paragraphes de la présente entente de règlement, et à aucune autre fin.

Comptabilité

7.4 Si la présente entente de règlement est résiliée, les avocats du recours collectif rendront des comptes à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et aux parties à l'égard de tous les paiements effectués sur le compte administratif et(ou) le compte d'entiercement au plus tard 10 jours après cette résiliation.

Ordonnances de résiliation

7.5 Si la présente entente de règlement est résiliée, les avocats du recours collectif doivent, dans les trente (30) jours après la résiliation, demander à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, moyennant un avis remis à l'administrateur des réclamations, de prononcer une ordonnance :

- a) déclarant la présente entente de règlement nulle, non avenue et sans effet, sauf pour les dispositions des paragraphes énumérés au paragraphe 7.3 de la présente entente de règlement; et
- b) exigeant une ordonnance qui annule l'ordonnance d'approbation du règlement conformément aux modalités de la présente entente de règlement.

7.6 Sous réserve du paragraphe 7.7 de la présente entente, les parties accepteront les ordonnances demandées dans le cadre de toute requête présentée aux termes du paragraphe 7.5 de la présente entente de règlement.

7.7 S'il surgit un différend au sujet de la résiliation de la présente entente de règlement, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse règlera tout différend par voie de requête moyennant la remise d'un avis aux parties

8. DISPOSITIONS RELATIVES AU RETRAIT

Comment effectuer un retrait

8.1 Les membres du recours collectif peuvent se retirer du recours collectif en exerçant le droit de retrait qui leur est conféré en vertu de l'article 19 de la loi de la Saskatchewan intitulée *Class Proceedings Act*, SNS 2007, c 28, en remettant un formulaire de retrait rempli et signé à Wagners conformément à l'ordonnance relative à l'avis d'audience, dans les soixante (60) de la date de l'avis d'audience.

8.2 Les membres du recours collectif qui n'effectuent pas un retrait seront liés par l'ordonnance d'approbation du règlement.

8.3 Si une personne ayant effectué un retrait souhaite retenir les services des avocats du recours collectif ou de l'un des cabinets d'avocats reliés à l'égard de tout motif concernant la procédure, les avocats du recours collectif ou tout cabinet d'avocats relié s'engagent par les présentes à refuser de représenter cette personne.

Rapport relatif aux retrait

8.4 Les avocats du recours collectif fourniront aux avocats des défendeurs un rapport indiquant le nombre de retrait, les motifs de ces retrait et les détails relatifs à chaque réclamation individuelle des personnes ayant effectué un retrait, s'ils sont connus, de même qu'un exemplaire de tous les renseignements fournis, y compris le formulaire de retrait, dans les trente (30) jours de la date limite pour le retrait.

Seuil de retrait

8.5 Si le seuil de retrait est dépassé, les défendeurs peuvent résilier la présente entente de règlement en remettant un avis écrit aux avocats du recours collectif de leur intention de procéder ainsi dans les trente (30) jours après le rapport mentionné au paragraphe 8.4. L'omission de remettre un avis conformément au présent paragraphe sera réputé être une renonciation au seuil de retrait.

8.6 Les défendeurs conserveront leur droit de renonciation au seuil de retrait.

9. EXONÉRATIONS DE RESPONSABILITÉ ET REJETS

Recours exclusif

9.1 La présente entente de règlement constituera le recours exclusif à l'égard de l'ensemble des réclamations présentées par les membres du recours collectif qui n'effectuent pas un retrait, ou qui sont présentées par l'entremise de ces membres, y compris les réclamations subrogées relatives à leur utilisation d'Avandia.

9.2 À la date de prise d'effet, chaque membre du recours collectif qui n'effectue pas un retrait, indépendamment du fait qu'il ou elle présente une réclamation ou reçoit autrement un dédommagement, sera réputé, aux termes de la présente entente de règlement, avoir accordé aux parties libérées une exonération de responsabilité intégrale et inconditionnelle et les avoir libérées à jamais et acquitté à l'égard de l'ensemble des réclamations découlant de l'achat et de l'utilisation d'Avandia au Canada avant la date de l'avis d'audience.

9.3 Afin de recevoir un paiement du règlement, un requérant doit accorder une exonération de responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations relatives à Avandia visant toutes les personnes et les entités auxquelles une responsabilité a été, selon les allégations, imputée à l'égard d'Avandia, y compris l'ensemble des défendeurs dans la poursuite Avandia au Canada, ainsi que de toutes les réclamations visant les entités GSK, leurs prédécesseurs et successeurs et toutes leurs sociétés mères et filiales, tous les membres de leur groupe et leurs représentants et, en toute

circonstance, sera réputé avoir accordé une exonération de responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations relatives à Avandia sur réception du paiement du règlement qui lui revient.

9.4 En contrepartie du paiement du règlement tel qu'il est indiqué ci-dessus, les avocats du recours collectif et les cabinets d'avocats reliés reconnaissent, pour le compte des membres du recours collectif, que toute poursuite visant une réclamation réglée qui est intentée en contravention du paragraphe 9.2 causera un tort irréparable aux parties libérées, et qu'en pareil cas, une suspension ou une injonction constituera un recours approprié. Pour cette raison, les avocats du recours collectif s'engagent, au nom des membres du recours collectif, à collaborer avec les parties libérées à l'obtention de cette suspension ou injonction.

Réclamations de tiers relativement à une contribution ou à une indemnisation

9.5 Les membres du recours collectif qui n'effectuent pas un retrait et qui entreprennent ou poursuivent un litige à l'encontre de toute personne ou entité qui pourrait présenter une réclamation contre les défendeurs et(ou) une partie libérée en vue d'obtenir une contribution et(ou) une indemnisation doivent limiter la valeur et le droit de recouvrement de cette réclamation à l'encontre de cette personne ou entité au montant des dommages-intérêts, des intérêts, des coûts et de l'ensemble des pertes et autres dédommagements qui ont été adjugés et répartis à l'égard de cette personne ou entité, solidairement et non conjointement avec les défendeurs et(ou) toute partie libérée.

10. PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS

10.1 Les réclamations doivent être présentées par les membres du recours collectif, qui n'effectuent pas un retrait, d'ici la date limite des réclamations de la manière prévue au protocole de dédommagement et au protocole d'administration des réclamations, ou de toute autre façon approuvée par la Cour.

11. DÉFENSE FONDÉE SUR LA PRESCRIPTION

11.1 Sauf tel qu'il est prévu aux présentes, aucun membre du recours collectif qui remplit les critères ouvrant droit à un paiement aux termes du protocole de dédommagement et du protocole

d'administration des réclamations ne sera considéré comme étant admissible à recevoir un paiement aux termes de la présente entente de règlement sur la foi de lois de prescription ou de mandat, de périodes de prescription ou de tout autre moyen de défense fondé sur la prescription.

11.2 La présente entente de règlement ne saurait constituer ou être réputée constituer une renonciation par les défendeurs aux moyens de défense fondés sur les lois de prescription ou de mandat, les périodes de prescription ou tout autre moyen de défense fondé sur la prescription à l'égard de tout membre du recours collectif qui effectue un retrait.

12. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12.1 Les parties peuvent modifier la présente entente de règlement au moyen d'un écrit, avec le consentement et sur approbation de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

13. HONORAIRES ET DÉBOURS JURIDIQUES

Approbation des honoraires

13.1 Les avocats du recours collectif présenteront une requête à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour l'établissement des honoraires des avocats du recours collectif devant être réglés sur le paiement du règlement.

13.2 Il ne sera pas interdit aux avocats du recours collectif de présenter d'autres requêtes à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse à l'égard des débours engagés au titre de la mise en œuvre de la présente entente de règlement. Tous les montants adjugés au titre des honoraires des avocats du recours collectif seront acquittés avec le paiement du règlement sur le compte d'entiercement.

13.3 Les parties libérées reconnaissent et acceptent par les présentes qu'elles ne sont pas parties aux requêtes concernant l'approbation des honoraires des avocats du recours collectif, qu'elles ne participeront d'aucune façon au processus d'approbation dans le cadre duquel le

montant des honoraires des avocats du recours collectif est établi, et qu'elles s'abstiendront de prendre une position ou de faire toute proposition aux tribunaux concernant les honoraires des avocats du recours collectif.

Réclamations individuelles

13.4 Les membres du recours collectif qui mandatent des avocats pour les appuyer dans la présentation de leur réclamation individuelle en dédommagement aux termes de la présente entente de règlement ou afin d'en appeler de la catégorisation ou du rejet de leur réclamation en dédommagement, seront responsables des honoraires et débours de ces avocats.

13.5 Si un membre du recours collectif mandate des avocats du recours collectif pour l'appuyer dans la présentation de sa réclamation individuelle en dédommagement aux termes de la présente entente de règlement, les avocats du recours collectif s'engagent par les présentes à plafonner leurs honoraires à quinze (15) pour cent du montant accordé à ce membre du recours collectif.

13.6 Les avocats du recours collectif doivent demander qu'il soit stipulé dans l'ordonnance approuvant les honoraires des avocats du recours collectif que les honoraires applicables aux membres du recours collectif ayant mandaté des avocats autres que les avocats du recours collectif pour les appuyer dans la présentation de leur réclamation individuelle en dédommagement aux termes de la présente entente de règlement, y compris des avocats des cabinets d'avocats reliés, soient plafonnés à quinze (15) pour cent du montant accordé à ce membre du recours collectif.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

Compétence continue

14.1 La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse aura la compétence exclusive et continue quant à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente entente de règlement.

Préambule

14.2 Les parties déclarent et garantissent que le préambule contenu dans le paragraphe 1 est exact et fait partie intégrante de la présente entente de règlement.

Entente entière

14.3 La présente entente de règlement, y compris son préambule et ses annexes, constitue l'entente entière intervenue entre les parties à l'égard de son objet et, à la date de prise d'effet, remplacera l'ensemble des conventions et des engagements antérieurs intervenus entre les parties à l'égard de l'objet de la présente entente de règlement.

Exemplaires

14.4 La présente entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé constituer un original, mais dont l'ensemble constituera un seul et même acte.

Avis aux parties

14.5 Tout avis, demande, directive ou autre document devant être remis par une partie à une autre partie à la présente entente de règlement (sauf un avis de recours collectif) doit être effectué par écrit.

Avis aux membres du recours collectif

14.6 Toutes les communications que l'administrateur des réclamations transmet aux membres du recours collectif peuvent être transmises par courrier ordinaire à l'adresse postale la plus récente fournie par cette personne à l'administrateur des réclamations.

Régime juridique

14.7 Aux fins du règlement de la poursuite en Nouvelle-Écosse, la présente entente de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la Nouvelle-Écosse.

Dissociabilité

14.8 Si une disposition de la présente entente de règlement est déclarée nulle ou invalide, elle n'aura aucune incidence sur les autres dispositions de celle-ci, et le reste de l'entente demeurera en vigueur au même titre que si elle n'avait pas contenu cette disposition.

Dates

14.9 Les dates indiquées dans la présente entente de règlement peuvent être modifiées avec le consentement écrit des parties et, au besoin, avec l'approbation des tribunaux.

Traduction en français

14.10 Les avocats des défendeurs prépareront une traduction en français de la présente entente de règlement.

14.11 Les défendeurs seront responsables des coûts engagés pour la traduction en français des documents relatifs au règlement, suivant ce qui est nécessaire ou exigé par le tribunal du Québec. Le texte de la traduction sera assujéti à l'approbation des avocats du recours collectif.

14.12 En cas d'ambiguïté ou de différend au sujet de l'interprétation, la version anglaise en sera la version officielle et aura préséance.



for Charles Wright
SISKINDS LLP

– 26 –

à la langue anglaise

14.13 Les parties acceptent que la présente entente soit rédigée en anglais.

Raymond F. Wagner, c.r.
WAGNERS

Charles Wright
SISKINDS LLP

CONSUMER LAW GROUP INC.
Par Jeff Orenstein

David Woodfield
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L, s.r.l.
Avocats des défendeurs

Annexe A

Protocole de dédommagement pour les réclamations présentées dans le cadre de l'entente de règlement national Avandia

(le « protocole de dédommagement »)

1. Admissibilité du requérant

Pour être admissible à recevoir un paiement du règlement aux termes de l'entente de règlement, un requérant doit :

- i. être un résidant canadien, ou s'il agit en qualité de représentant, représenter les intérêts d'un résidant canadien; et
- ii. démontrer, avec dossiers médicaux à l'appui, l'un des troubles cardiaques suivants :
 - a. réception d'un diagnostic définitif d'infarctus du myocarde (ce qui inclut un diagnostic définitif qui est contenu dans les dossiers médicaux produits dans le cadre de la prestation de soins médicaux et qui interprète les signes cliniques et(ou) les tests diagnostiques pour conclure qu'un IM s'est produit à ce moment ou approximativement à ce moment ou, subsidiairement aux fins du critère susmentionné, que le décès est attribuable à un trouble cardiaque en l'absence de toute autre cause de décès);
 - b. réception d'un diagnostic définitif des premiers signes ou de l'exacerbation d'une insuffisance cardiaque congestive (« ICC ») (ce qui inclut un diagnostic définitif qui est contenu dans les dossiers médicaux produits dans le cadre de la prestation de soins médicaux et qui interprète les signes cliniques et(ou) les tests diagnostiques pour conclure à l'existence des premiers signes ou à l'exacerbation d'une ICC à ce moment ou approximativement à ce moment);
 - c. a subi une intervention de pontage aorto-coronarien par greffe (« IPACG »); ou
 - d. a subi une intervention coronarienne avec insertion d'endoprothèse.
- iii. démontrer, avec dossiers médicaux ou pharmaceutiques à l'appui, l'utilisation ininterrompue d'Avandia pendant au moins 30 jours au moment où ce trouble cardiaque s'est produit, ou durant l'année précédant ce trouble; et
- iv. démontrer, avec dossiers médicaux ou pharmaceutiques à l'appui, que cette utilisation d'Avandia a eu lieu avant décembre 2010 ou qu'une période ininterrompue de cette utilisation a commencé avant décembre 2010.

2. Répartition du règlement

Le paiement du règlement sera réparti entre i) les réclamations relatives à un IM, à une IPACG ou à des implantations d'endoprothèse vasculaire et ii) les réclamations relatives à une ICC, conformément à l'entente de règlement. Aucun requérant ne sera admissible à recevoir un paiement du règlement à la fois à l'égard d'une réclamation relative à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire et d'une réclamation relative à une ICC. Lorsqu'un requérant autorisé remplit les critères pour plus d'un type de réclamation, il recevra un dédommagement au titre de la réclamation relative à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire, et non au titre de la réclamation relative à une ICC.

Les dommages attribuables aux particuliers qui ont le droit de présenter des réclamations en vertu de l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c F.3 et de lois similaires et de la common law dans d'autres provinces, seront attribués au requérant autorisé.

3. Montant du règlement

Le dédommagement au titre i) des réclamations relatives à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire et celui au titre ii) des réclamations relatives à une ICC sera réparti à partir de deux fonds distincts. Les requérants autorisés toucheront un montant en proportion des points cumulatifs qui leur sont accordés aux termes du présent protocole de dédommagement.

Points de base		
NIVEAU	TROUBLE CARDIAQUE	POINTS
1	Infarctus du myocarde (ce qui requiert un diagnostic définitif qui est contenu dans les dossiers médicaux produits dans le cadre de la prestation de soins médicaux et qui interprète les signes cliniques et(ou) les tests diagnostiques pour conclure qu'un IM s'est produit à ce moment ou approximativement à ce moment ou, subsidiairement aux fins du critère susmentionné, que le décès est attribuable à un trouble cardiaque en l'absence de toute autre cause de décès)	100 points
2	Intervention de pontage aorto-coronarien par greffe (IPACG)	75 points
3	Intervention coronarienne avec insertion d'endoprothèse	50 points
4	Insuffisance cardiaque congestive (ce qui requiert un diagnostic définitif qui est contenu dans les dossiers médicaux produits dans le cadre de la prestation de soins médicaux et qui interprète les signes cliniques et(ou) les tests diagnostiques pour conclure à l'existence des premiers signes ou à l'exacerbation d'une ICC à ce moment ou approximativement à ce moment)	50 points

Rajustement en fonction de l'âge	
Âge	a) de 0 à 20 ans = + 30 points b) de 21 à 31 ans = + 20points c) de 31 à 40 ans = + 10 points d) de 41 à 50 ans = + 5 points e) de 51 à 60 ans = +/- 0 points f) de 61 à 70 ans = - 10 points g) de 71 à 80 ans = - 20 points h) 81 ans et plus = - 30 points

Rajustement en fonction d'un facteur de risque		
S'applique aux membres du recours collectif qui font une déclaration sous serment relative aux facteurs de risque et produisent les dossiers exigés. Si les dossiers médicaux produits contredisent clairement la déclaration, aucun dédommagement ne sera payable et le droit à un dédommagement sera aliéné.		Augmentation de 50 % de la valeur cumulative des points.
L'existence de n'importe lequel des facteurs de risque énumérés ci-dessous rend un requérant autorisé inadmissible au rajustement en fonction d'un facteur de risque.		
A	Insuffisance cardiaque congestive antérieure	Les requérants autorisés qui ont reçu un diagnostic d'insuffisance cardiaque congestive avant leur trouble cardiaque.
B	IM antérieur	Les requérants autorisés qui ont subi un IM avant leur trouble cardiaque.
C	Insuffisance coronaire antérieure (« IC »)	Les requérants autorisés qui ont reçu un diagnostic d'insuffisance coronaire (IC) avant leur trouble cardiaque.
D	Tabagisme	Les requérants autorisés qui ont fumé la cigarette ou le cigare pendant l'année (1 année) qui a précédé leur trouble cardiaque.
E	Taux élevé de cholestérol	Les requérants autorisés qui ont reçu un diagnostic de taux élevé de cholestérol ou prenaient des statines avant ou pendant leur trouble cardiaque.
F	Hypertension	Les requérants autorisés qui ont reçu un diagnostic d'hypertension ou prenaient un médicament antihypertenseur avant ou pendant leur trouble cardiaque.
G	Obésité	Les requérants autorisés dont les dossiers médicaux indiquent une obésité ou un IMC de ≥ 30 avant ou pendant leur trouble cardiaque.
I	Consommation excessive d'alcool	Les requérants autorisés ayant reçu un diagnostic d'alcoolisme, de dépendance à l'alcool ou de consommation excessive d'alcool, ou faisant état d'une appellation similaire, dans les deux (2) années précédant leur trouble cardiaque.
J	Consommation de drogues illicites	La consommation, avec preuves à l'appui, de drogues illicites par les requérants autorisés (y compris, notamment, la cocaïne, le LSD et l'héroïne, mais excluant la marijuana) dans les deux (2) années précédant leur trouble cardiaque.

Protocole d'administration des réclamations pour les réclamations présentées dans le cadre de l'entente de règlement Avandia

(le « protocole d'administration des réclamations »)

L'administration de l'entente de règlement¹, ainsi que la présentation, le traitement et l'approbation des réclamations individuelles présentées aux termes de l'entente de règlement, tout comme le dédommagement et les procédures pour en interjeter appel, seront régis par le présent protocole d'administration des réclamations. Ce protocole d'administration des réclamations sera mis en œuvre par l'administrateur des réclamations, sous réserve de la compétence et de la supervision continues de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

1. Objet du protocole d'administration des réclamations

Le présent protocole d'administration des réclamations a pour objet de donner davantage d'indications à l'administrateur des réclamations pour que celui-ci s'assure que :

- a) seuls les requérants autorisés qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans le protocole de dédommagement reçoivent un dédommagement sur le paiement du règlement;
- b) les requérants autorisés se trouvant dans une situation similaire soient traités de manière aussi uniforme que possible; et
- c) les requérants autorisés reçoivent en temps opportun un dédommagement d'une manière qui minimise, autant que raisonnablement possible, les coûts d'administration des réclamations et les autres frais découlant des opérations associées à la mise en œuvre et à l'administration de l'entente de règlement.

2. Obligations d'information de l'administrateur des réclamations

● jours après la date limite des réclamations, l'administrateur des réclamations doit produire un rapport écrit à l'intention des avocats du recours collectif et des défendeurs indiquant le nombre total de requérants autorisés qui répondent aux critères pour un paiement dans le cadre d'une réclamation relative à un IM, à une IPACG ou à une implantation d'endoprothèse vasculaire, ainsi que le nombre total de requérants autorisés qui répondent aux critères pour un paiement dans le cadre d'une réclamation relative à une ICC, tel qu'il est prévu au protocole de dédommagement (le « rapport relatif aux requérants autorisés »).

3. Formulaire de réclamation et date limite des réclamations

Pour qu'un membre du recours collectif soit considéré comme un requérant autorisé, il lui faut, en plus des exigences énoncées dans l'entente de règlement et dans le protocole de dédommagement, remplir, signer et remettre en bonne et due forme le formulaire de réclamation élaboré par l'administrateur des réclamations en consultation avec les avocats du recours collectif (le « formulaire de réclamation ») à l'administrateur des réclamations au plus tard à la date limite des réclamations. L'administrateur des réclamations peut élaborer d'autres formulaires selon ce qu'il juge nécessaire pour la mise en œuvre et l'administration de l'entente de règlement conformément à l'objet du présent protocole d'administration des réclamations.

Les réclamations qui ne sont pas remises en bonne et due forme et en temps opportun à l'administrateur des réclamations au plus tard à la date limite des réclamations seront refusées par l'administrateur des réclamations.

¹ À moins d'indication contraire ou selon le contexte, les mots et expressions définis dans le présent protocole d'administration des réclamations ont le sens qui leur est donné dans l'entente de règlement.

4. Preuves obligatoires attestant un préjudice

La présente section répertorie les renseignements et les documents (les « preuves ») devant être fournis à titre de preuve suffisante de chaque niveau de « préjudice » (au sens donné à ce terme dans le protocole de dédommagement).

a) Preuves obligatoires

Un membre du recours collectif doit soumettre des preuves, avec dossiers médicaux à l'appui, pouvant inclure les dossiers concomitants tenus par un médecin qui sont étayés d'une lettre de celui-ci faisant état de toute clarification nécessaire du contenu du dossier, et(ou) les dossiers pharmaceutiques concomitants, indiquant ce qui suit :

- a) les dossiers médicaux concomitants démontrant un ou plusieurs des troubles cardiaques suivants :
 - i. un diagnostic définitif d'infarctus du myocarde (« IM ») (ce qui inclut un diagnostic définitif qui est contenu dans les dossiers médicaux produits dans le cadre de la prestation de soins médicaux et qui interprète les signes cliniques et(ou) les tests diagnostiques pour conclure qu'un IM s'est produit à ce moment ou approximativement à ce moment ou, subsidiairement aux fins du critère susmentionné, que le décès est attribuable à un trouble cardiaque en l'absence de toute autre cause de décès);
 - ii. a subi une intervention de pontage aorto-coronarien par greffe;
 - iii. a subi une intervention coronarienne avec insertion d'endoprothèse;
 - iv. un diagnostic définitif des premiers signes ou de l'exacerbation d'une insuffisance cardiaque congestive (ce qui inclut un diagnostic définitif qui est contenu dans les dossiers médicaux produits dans le cadre de la prestation de soins médicaux et qui interprète les signes cliniques et(ou) les tests diagnostiques pour conclure à l'existence des premiers signes ou à l'exacerbation d'une ICC à ce moment ou approximativement à ce moment); et
- b) les dossiers médicaux ou pharmaceutiques concomitants démontrant la consommation d'Avandia pendant au moins 30 jours au moment où ce trouble cardiaque s'est produit, ou durant l'année précédant ce trouble; et
- c) les dossiers médicaux ou pharmaceutiques concomitants démontrant que l'utilisation d'Avandia pendant 30 jours a eu lieu avant décembre 2010 ou qu'une période ininterrompue de cette utilisation a commencé avant décembre 2010.

b) Preuves requises pour le rajustement facultatif en fonction d'un facteur de risque

Les membres du recours collectif souhaitant se prévaloir d'un rajustement en fonction d'un facteur de risque doivent :

- a) soumettre une déclaration relative aux facteurs de risque au titre du rajustement en fonction d'un facteur de risque demandé; et
- b) soumettre une copie des dossiers médicaux de leur médecin généraliste pour les 2 années précédant le trouble cardiaque.

Le défaut de soumettre des renseignements véridiques ou exacts peut entraîner le refus des réclamations des membres du recours collectif.

5. Indications pour le traitement des réclamations

Lors du traitement des réclamations, si l'administrateur des réclamations constate des lacunes techniques dans le formulaire de réclamation d'un membre du recours collectif ou les preuves présentés par celui-ci, l'administrateur des réclamations doit en aviser le membre du recours collectif, au moyen d'une lettre transmise par courrier postal de première classe, et accordera au membre du recours collectif un délai de 60 jours à compter de la date de la mise à la poste pour corriger ces lacunes. Si les lacunes ne sont pas corrigées durant cette période de 60 jours, l'administrateur des réclamations rejettera la réclamation et le membre du recours collectif n'aura pas d'autre occasion de les corriger. L'expression « lacunes techniques » ne vise pas le défaut de respecter la date limite des réclamations ni le défaut de fournir suffisamment de preuves à l'appui de la réclamation du membre du recours collectif. Lorsqu'un membre du recours collectif a déjà présenté des demandes pour recevoir les preuves obligatoires, mais ne les a pas encore reçues, il doit soumettre des copies conformes des documents attestant qu'il a présenté ces demandes, et cette situation sera réputée être une « lacune technique ».

6. Avis aux requérants et appels interjetés à l'égard des réclamations

a) Avis

L'administrateur des réclamations doit aviser chaque membre du recours collectif au moyen d'une lettre transmise par courrier postal de première classe de l'approbation ou du rejet de sa réclamation et des points accordés au membre du recours collectif.

b) Appels interjetés

Les membres du recours collectif disposeront d'une période de 30 jours à compter de la date de la mise à la poste pour interjeter appel du rejet et(ou) de la catégorisation de leurs réclamations. Conformément à la Règle 11 des règles intitulées *Nova Scotia Civil Procedure Rules*, les appels seront passés en revue et évalués par le juge responsable de l'administration du règlement ou par un arbitre. Les appels doivent être présentés par écrit à ce juge ou à cet arbitre, appuyés seulement par la documentation fournie par l'administrateur des réclamations. À l'issue de l'appel, il n'existera aucun droit d'interjeter appel à nouveau ou d'obtenir une révision.

Les défendeurs ont le droit de demander de temps à autre de consulter des formulaires de réclamation et des preuves en s'adressant à l'administrateur des réclamations aux fins d'examiner l'exactitude du protocole de dédommagement. Dans les 5 jours après que les défendeurs ont reçu le rapport relatif aux requérants autorisés, les défendeurs doivent aviser l'administrateur des réclamations du fait qu'ils souhaitent avoir l'occasion d'examiner les formulaires de réclamation et les preuves soumis par des membres du recours collectif en particulier. S'il reçoit pareil avis, l'administrateur des réclamations doit fournir dans les plus brefs délais les formulaires de réclamation précisés et les preuves aux défendeurs. Dans les 10 jours après la réception de ces formulaires de réclamation et de ces preuves, les défendeurs doivent aviser l'administrateur des réclamations s'ils souhaitent interjeter appel de l'approbation ou de la catégorisation de toute réclamation. L'administrateur des réclamations peut alors changer l'évaluation qui a été faite ou aviser les défendeurs du fait que l'administrateur des réclamations n'est pas d'accord qu'un changement doive être apporté. Lorsque l'administrateur des réclamations n'apporte aucun changement à la catégorisation initiale, les défendeurs auront le droit, dont ils peuvent se prévaloir dans les 10 jours après la réception de l'avis de l'administrateur des réclamations, de demander une révision de la décision au juge responsable de l'administration du règlement ou

à l'arbitre, selon le cas. La décision de ce juge responsable de l'administration du règlement ou de cet arbitre sera définitive et contraignante et ne pourra plus être portée en appel ni faire l'objet d'une révision.

7. Déclarations d'exonération de responsabilité

Chaque requérant approuvé dispose de 45 jours à compter de la date de la mise à la poste d'un avis par l'administrateur des réclamations approuvant sa réclamation pour remettre à l'administrateur des réclamations une déclaration d'exonération de responsabilité intégralement et correctement signée, en la forme ci-jointe. Un requérant autorisé qui n'a pas retourné une déclaration d'exonération de responsabilité intégralement et correctement signée d'ici la fin de ce délai sera réputé avoir renoncé au droit de recevoir un paiement.

DÉCLARATION D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

EN CONTREPARTIE DE la somme de ●(● \$) et moyennant une autre contrepartie à titre onéreux et valable, dont il est accusé réception et dont le caractère suffisant est irrévocablement reconnu par les présentes, le soussigné, ●, pour son propre compte et pour le compte de tous les autres particuliers et entités pouvant réclamer des dommages-intérêts dus de quelque façon en raison de l'utilisation d'Avandia par le soussigné (ou si le soussigné n'était pas un utilisateur d'Avandia, des dommages-intérêts dus de quelque façon en raison de l'utilisation d'Avandia par l'utilisateur d'Avandia qui lui est lié), y compris l'ensemble des requérants, successeurs, ayants cause, fiduciaires, liquidateurs de succession, représentants et héritiers dérivés, ainsi que toutes les autres personnes présentant une réclamation se rapportant à l'utilisation d'Avandia par le soussigné ou par l'utilisateur d'Avandia qui lui est lié, ou qui résulte ou découle de cette utilisation (collectivement désignés aux présentes le « délaissant »), renonce à l'ensemble des réclamations, actions, causes d'action, revendications, indemnisations, pertes, engagements et responsabilités, en *equity* ou en droit, associés à Avandia, que le délaissant ou l'une des personnes ou entités susmentionnées a actuellement ou pourrait avoir en raison de quelque cause, question ou chose que ce soit existant jusqu'au moment présent, et renonce à tout jamais par les présentes à toute forme de réclamation contre tout particulier et toute entité pouvant avoir une responsabilité à l'égard d'Avandia, y compris GLAXOSMITHKLINE INC. et GLAXOSMITHKLINE LLC, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés ou entités affiliées, liées, remplaçantes ou remplacées et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, préposés, agents, fiduciaires, successeurs, administrateurs successoraux, ayants cause, assureurs et réassureurs respectifs, tant actuels qu'anciens (collectivement désignés aux présentes les « délaissataires »).

ET LE DÉLAISSANT RECONNAÎT et accepte qu'il ou elle n'a pas été incité à signer la présente déclaration d'exonération de responsabilité en raison d'une déclaration ou d'une garantie de quelque nature de sorte que ce soit et qu'aucune condition expresse ou implicite ni convention accessoire n'a d'incidence sur cette déclaration d'exonération de responsabilité.

ET MOYENNANT LA CONTREPARTIE SUSMENTIONNÉE, le délaissant s'engage et consent à ne pas présenter de réclamation ni entamer ou tenter de poursuite contre l'un quelconque des délaissataires, y compris une personne, un cabinet, une société de personnes, une entreprise ou une société par actions pouvant réclamer une contribution auprès de GLAXOSMITHKLINE INC. ou de GLAXOSMITHKLINE LLC ou recevoir une indemnisation de l'une d'elles en vertu des dispositions de toute loi ou autrement au regard des questions visées par la présente déclaration d'exonération de responsabilité.

ET IL EST ENTENDU que les délaissataires, et chacun d'eux, n'admettent aucune responsabilité envers le délaissant ou quiconque, étant entendu que toute pareille responsabilité est spécifiquement et expressément niée.

EN FOI DE QUOI le délaissant ● a apposé sa signature et son sceau aux présentes le _____ 201_.

Témoïn

●

Déclaration relative aux facteurs de risque

Je soussigné(e), _____, de la ville
de _____, dans la province de _____

DÉCLARE SOLENNELLEMENT :

1. Qu'avant de subir mon trouble cardiaque, je n'ai **pas** fait l'objet d'un diagnostic faisant état de **n'importe laquelle** des conditions suivantes :
 - i. insuffisance cardiaque congestive (ICC);
 - ii. infarctus du myocarde (crise cardiaque);
 - iii. insuffisance coronaire (IC);
 - iv. taux élevé de cholestérol et(ou) prescription d'un médicament hypocholestérolémiant;
 - v. hypertension et(ou) prescription d'un médicament antihypertenseur;
 - vi. obésité; ou
 - vii. dépendance à l'alcool / alcoolisme (dans les deux (2) années précédant mon trouble cardiaque).
2. Je n'ai **pas** fumé la cigarette ou le cigare pendant l'année (1 année) qui a précédé mon trouble cardiaque.
3. Je n'ai **pas** consommé de drogues illicites (y compris, notamment, la cocaïne, le LSD et l'héroïne, mais excluant la marijuana) dans les deux (2) années précédant mon trouble cardiaque.
4. Je reconnais et accepte que la présente déclaration est un document judiciaire sanctionné par le tribunal saisi du règlement, et que le fait de remettre cette déclaration à l'administrateur des réclamations équivaut à la produire auprès d'un tribunal.

Au soutien de la présente déclaration, j'ai joint mes dossiers médicaux qui sont exigés aux termes du protocole de dédommagement, et je conçois que ceux-ci peuvent être examinés par l'administrateur des réclamations afin de confirmer le contenu de la présente déclaration.

Après examen des renseignements qui ont été fournis dans la présente déclaration, je déclare sous peine de parjure que les renseignements fournis dans la présente déclaration et dans le formulaire de réclamation sont, pour autant que je sache, véridiques et exacts.

Je consens par les présentes à la divulgation des renseignements contenus aux présentes dans la mesure nécessaire au traitement de la présente réclamation pour l'obtention d'avantages. J'autorise par les présentes l'administrateur des réclamations à communiquer avec moi selon ce qui est nécessaire pour administrer la réclamation.

Date : _____

Signature du requérant (ou du représentant du requérant)

Nom du requérant (ou du représentant du requérant) en caractères d'imprimerie

Date : _____

Signature de l'avocat du requérant (le cas échéant)

Nom de l'avocat du requérant en caractères d'imprimerie

Date : _____

Signature du témoin

Signature du témoin en caractères d'imprimerie

Annexe B

Province	Avocats des demandeurs	Action
NS	Wagners	Albert Carl Sweetland v. Glaxosmithkline Inc. et al. N° du dossier de la Cour (Hfx.) 315567
NS	Merchant Law Group	Ronald Finck v. Glaxosmithkline Inc. et al. N° du dossier de la Cour SH-300379
ON	Kim Orr Barristers	Brenda Lloyd, Gary Lloyd and Francesca Imbesi v. Glaxosmithkline Inc. et al N° du dossier de la Cour CV-11-434420-00CP
ON	McPhadden, Samac, Merner, Touvi	Waheed v. Glaxosmithkline Inc. et al. N° du dossier de la Cour CV-09-385922CP
ON	Siskinds	Victor Vinerskis v Glaxosmithkline Inc. N° du dossier de la Cour 6809-12
ON	Siskinds	Richard Fontaine and Barbara Fontaine v Glaxosmithkline Inc. N° du dossier de la Cour 3777/14
ON	Siskinds	Jayanthina Ravindrakumar v Glaxosmithkline Inc. N° du dossier de la Cour 4084-14
NL	Merchant Law Group	Catherine Morris v. Glaxosmithkline Inc. et al. N° du dossier de la Cour 0597
NL	Russell Accident Law (Formerly Ches Crosbie Barristers)	Clyde Wiseman v. GlaxoSmithKline Inc. et al N° du dossier de la Cour 2582 CP
NB	Wagners	Gregory Ring v. Glaxosmithkline Inc. et al N° du dossier de la Cour MC 405-13
MB	Merchant Law Group	Andrew Kernel v. Glaxosmithkline Inc., et al. N° du dossier de la Cour CI07-01-53523
MB	Deeley, Fabbri, Sellen	Bonnie Latimer v. Glaxosmithkline Inc. N° du dossier de la Cour CI 07-01-51859
AB	Merchant Law Group	Debbie Allison, et al. v. Glaxosmithkline Inc., et al. N° du dossier de la Cour 0701-08275
AB	Docken & Company	Ralito Bernales v. GlaxoSmithKline Consumer Healthcare Inc, et al No du dossier de la Cour 1001-14991 and No du dossier de la Cour 1301-05007
BC	Merchant Law Group	Lanny Michael Honour v. Glaxosmithkline Inc., et al N° du dossier de la Cour 073210
IPE	Wagners	Yvon Lamoureux v. Glaxosmithkline Inc., GlaxoSmithKline PLC, et al No du dossier de la Cour SI-GS-255577
QC	Arias Sanguinetti Wang and Torrijos LLP (Formerly Consumer Law)	Donna Woods c. GlaxoSmithKline Inc. et GlaxoSmithKline PLC N° du dossier de la Cour 500-06-000409-074
SK	Merchant Law Group	Estate of Iris Edith Wall and Vic Wall v. Glaxosmithkline Inc., et al. Q.B.G. No. 1073/2007

AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE
POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU LITIGE AVANDIA AU CANADA

Veillez lire attentivement le présent avis car il peut avoir une incidence sur vos droits

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT

Un règlement a été conclu à l'échelle du Canada dans le cadre du recours collectif Avandia. Le recours collectif visait l'obtention d'un dédommagement pour des troubles cardio-vasculaires prétendument reliés à l'utilisation d'Avandia. Les défendeurs nient les allégations faites dans les poursuites et n'admettent aucunement la véracité de pareilles allégations. Les avocats du recours collectif sont informés du fait que d'autres litiges similaires à l'égard d'Avandia sont en cours au Canada, et on peut consulter en ligne une liste de ceux-ci à l'adresse www.XXX. Si le règlement est approuvé, il servira aussi à régler ces actions.

LE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LA COUR

Pour que le règlement entre en vigueur, il doit être approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. La Cour doit être convaincue que le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres du recours collectif. **L'audience pour l'approbation du règlement aura lieu à 9h30 le 29 janvier 2019 au The Law Courts Building, 1815 Upper Water Street, Halifax (Nouvelle-Écosse).**

QUI EST INCLUS DANS LE RECOURS COLLECTIF?

S'il est approuvé, le règlement s'applique : a) à toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, à qui le médicament Avandia a été prescrit et qui ont ingéré ce médicament (le « recours collectif principal ») et b) aux conjoints (y compris les conjoints de fait et les conjoints de même sexe), enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et soeurs des membres décédés du recours collectif principal (le « recours collectif des familles »).

QUI SONT LES REPRÉSENTANTS DU RECOURS COLLECTIF?

Albert Carl Sweetland et Barbara Fontaine, a/s de Wagners.

QU'EN EST-IL SI JE NE VEUX PAS PRENDRE PART AU RECOURS COLLECTIF? Si vous êtes visé par le recours collectif principal ou le recours collectif des familles et ne souhaitez pas être lié par le recours collectif et(ou) le règlement (s'il est approuvé), vous devez effectuer un retrait. Pour effectuer ce retrait, vous devez remplir intégralement et soumettre un formulaire de retrait à [à déterminer par le juge Wood] au plus tard à la date limite pour le retrait, soit le DATE, 2018. On peut se procurer les formulaires de retrait à l'adresse www.XXX ou en faire la demande auprès de [à déterminer par le juge Wood]. **Si vous effectuez un retrait, vous ne pourrez présenter une réclamation en dédommagement dans le cadre du règlement.**

QUEL EST LE RÈGLEMENT QUI A ÉTÉ CONCLU À L'ÉGARD DU RECOURS COLLECTIF?

Le règlement prévoit un montant minimum du règlement de 4 116 666,67 \$ (CA) à concurrence d'un montant maximum du règlement de 6 750 000,00 \$ (le « paiement du règlement »), en fonction du nombre de réclamations approuvées. Le paiement du règlement servira au dédommagement des requérants autorisés, des réclamations des assureurs de soins médicaux provinciaux, des coûts associés aux avis et à l'administration et des honoraires des avocats du recours collectif. Les requérants autorisés doivent remplir les critères d'admissibilité énoncés dans le protocole de dédommagement. Si vous souhaitez consulter les documents relatifs au règlement,

veuillez communiquer avec les avocats du recours collectif ou consulter le site Web relatif au règlement à l'adresse www.XXX.

Le dédommagement est disponible pour les membres du recours collectif qui ont utilisé Avandia pendant une période d'au moins trente jours consécutifs ayant commencé avant décembre 2010 et qui ont subi l'un des préjudices suivants dans un délai ne dépassant pas une année après cette utilisation : infarctus du myocarde (crise cardiaque), insuffisance cardiaque congestive, intervention de pontage aorto-coronarien par greffe (IPACG) et intervention coronarienne avec insertion d'endoprothèse. D'autres critères d'admissibilité décrits dans l'entente de règlement auront une incidence sur le montant du dédommagement que vous recevrez.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Si le règlement est approuvé, vous devrez soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations au plus tard à la date limite des réclamations. Des renseignements au sujet de la marche à suivre pour demander un dédommagement dans le cadre du règlement et au sujet du moment pour le faire seront éventuellement fournis dans un avis et accessibles en ligne à l'adresse : www.XXX.

FORMULATION D'UNE OPPOSITION AU RÈGLEMENT ET OCCASION DE COMPARAÎTRE

Si vous souhaitez formuler une opposition au règlement, vous devez soumettre un avis d'opposition écrit au règlement à [à déterminer par le juge Wood] au plus tard le DATE 2018 à l'adresse donnée dans le présent avis. [à déterminer par le juge Wood] produira des copies de tous les avis d'opposition auprès de la Cour. Veuillez ne pas faire parvenir un avis d'opposition directement à la Cour. Vous pouvez aussi assister à l'audience pour l'approbation du règlement et, si vous avez soumis un avis d'opposition écrit au règlement à [à déterminer par le juge Wood], vous pourrez faire un exposé oral à la Cour.

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

RicePoint Administration Inc.

1480 Richmond Street, Suite 204
London (Ontario) Canada, N6G 0J4
Courriel : support@ricepoint.com
Sans frais : 1 866 432-5534

AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF

Siskinds LLP

680 Waterloo St
London, ON
N6A 3V8
Tél. : 877 672-2121
avandia@siskinds.com

Wagners

1869 Upper Water St.
Halifax, NS
B3J 1S9
Tél. : 902 425-7330
classertion@wagners.co

Vous pouvez communiquer **sans frais** avec les avocats du recours collectif.

HONORAIRES JURIDIQUES

Lors de l'audience pour l'approbation du règlement, ou après, les avocats du recours collectif demanderont l'approbation du paiement des honoraires, des débours et des taxes applicables. Les avocats du recours collectif ont intenté ce procès sur une base d'honoraires conditionnels et chercheront à faire approuver ce paiement par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse conformément aux modalités de leur mandat de représentation.

Litige Avandia

Un règlement a été conclu à l'échelle du Canada dans le cadre du recours collectif Avandia. Le règlement vise les Canadiens à qui le médicament Avandia a été prescrit avant le [insérer la date de l'avis d'audience].

Un dédommagement pourrait être disponible pour les membres du recours collectif qui ont subi l'un des préjudices suivants :

- Crise cardiaque
- Insuffisance cardiaque congestive
- Intervention de pontage aorto-coronarien par greffe (IPACG)
- Intervention coronarienne avec insertion d'endoprothèse

Ce règlement doit être approuvé par la Cour. Les membres du recours collectif qui ne souhaitent pas prendre part à la poursuite doivent effectuer un retrait au plus tard le [insérer la date limite pour le retrait]. On peut obtenir de plus amples renseignements en ligne, à l'adresse [www.settlementwebsite.com]

Annexe D

Plan de diffusion des avis du recours collectif Avandia

Les mots et expressions employés dans le présent plan de diffusion des avis ont le sens qui leur est donné dans l'entente de règlement.

L'avis d'audience et l'avis relatif à l'approbation (les « avis ») seront diffusés de la manière suivante :

Avis remis directement

1. Les avocats du recours collectif se chargeront de faire parvenir les avis (version détaillée) directement aux membres du recours collectif qui sont connus des avocats du recours collectif et des avocats reliés. Lorsqu'une personne est située au Québec (ou encore si elle en fait expressément la demande), les avis seront envoyés en anglais et en français.
2. Les avis (version détaillée) et/ou le formulaire de retrait seront fournis par les avocats du recours collectif à toute personne qui en fait la demande.
3. Les avocats du recours afficheront les avis (version détaillée) en anglais et en français sur leurs propres site Web.
4. Les avis (version détaillée) seront affichés dans le *Registre des actions collectives du Québec*.

Avis publiés dans les médias électroniques

5. Une campagne de diffusion dans les médias électroniques sera mise en place par l'administrateur des réclamations au moyen de bannières publicitaires (version abrégée) indiquant aux membres potentiels du recours collectif le site Web du règlement qui leur permettra d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'entente de règlement. Les annonces sous forme de bannières publicitaires seront présentées à l'aide des sources de nouvelles en ligne suivantes, en anglais et en français, dans une proportion convenant à la population visée :

- a) theglobeandmail.com

- b) nationalpost.com
- c) calgaryherald.com
- d) vancouver.sun.com
- e) thestarphoenix.com
- f) winnipegfreepress.com
- g) thechronicleherald.ca
- h) thetelegram.com
- i) theguardian.pe.ca
- j) telegraphjournal.com
- k) journaldemontreal.com
- l) journaldequebec.com

Site Web du règlement

6. Les avis (version détaillée) seront affichés en anglais et en français sur le site Web créé par l'administrateur des réclamations aux fins de la présente entente de règlement (le « site Web du règlement »). Dans tous les avis, les membres potentiels du recours collectif seront invités à consulter le site Web du règlement pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'entente de règlement, pour examiner l'entente de règlement et les documents connexes, pour télécharger le formulaire de retrait et le formulaire de réclamation, ainsi que pour communiquer avec l'administrateur des réclamations.

Communiqué de presse

7. Un communiqué de presse national sera diffusé en anglais et en français sur le service Canada Newswire.

8. Les avocats du recours collectif peuvent demander à la Cour, avec avis aux défendeurs, d'approuver d'autres campagnes de diffusion des avis aux membres du recours collectif suivant ce qui est jugé nécessaire pour faciliter leurs intérêts dans le règlement.

Annexe E

FORMULAIRE DE RETRAIT DU LITIGE AVANDIA CANADIEN

Voici un **formulaire de retrait**. Vous ne devriez remplir ce formulaire que si vous souhaitez être **exclu** du recours collectif Avandia. Le recours collectif se rapporte aux préjudices cardiovasculaires prétendument attribuables à l'utilisation d'Avandia. Les défendeurs nient les allégations faites dans le recours collectif. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les avocats du recours collectif (Wagners), sans frais, au 1 800 465-8794 ou en ligne à l'adresse classaction@wagners.co.

Ce formulaire doit être soumis au plus tard [60 jours après l'avis d'audience]

Vous pouvez soumettre ce formulaire de l'une des trois façons suivantes :

- Par courriel à classaction@wagners.co : pour soumettre le formulaire par courriel, il suffit de le remplir, de le numériser et de le faire parvenir en pièce jointe à l'adresse classaction@wagners.co.

- Par la poste à :

Retrait d'Avandia
a/s de

Wagners
1869 Upper Water St.
Halifax (N.-É.) B3J 1S9

Si vous ne soumettez pas ce formulaire à temps, vous ne serez pas en mesure d'effectuer un retrait. Lorsque le formulaire est soumis par courriel et par télécopieur, il sera réputé avoir été soumis au moment de sa réception. Lorsqu'il est soumis par la poste, il sera réputé avoir été soumis à la date du cachet de la poste.

Pour de plus amples renseignements au sujet du litige Avandia canadien, veuillez consulter la version détaillée de l'avis, à l'adresse <http://www.wagners.co/current-class-actions/avandia>, ainsi que le sur le site Web du règlement, à l'adresse « www.xxx ».

Les avocats du recours collectif sont :

SISKINDS LLP
680 Waterloo Street
C.P. 2520
London (ON) N6A 3V8

800 461-6166, poste 2367
519 672-2121, poste 2367
avandia@siskinds.com

WAGNERS
1869 Upper Water St.
Halifax (N.-É.) B3J 1S9

800 465-8794
902 425-7330
classaction@wagners.co

Renseignements personnels

Veillez fournir les renseignements suivants à votre sujet ou, si vous produisez le présent formulaire de retrait à titre de représentant légal d'un membre du recours collectif, veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de ce membre du recours collectif.

Nom utilisé par la personne qui a consommé le médicament Avandia :

Nom de famille	Prénom	Initiales	Numéro de la carte d'assurance-maladie	Date de naissance
----------------	--------	-----------	---	-------------------

Adresse actuelle ou dernière adresse connue de la résidence utilisée par la personne qui a consommé le médicament Avandia :

Numéro civique

Ville	Province/Territoire	Code postal
-------	---------------------	-------------

() Numéro de téléphone le jour	() Numéro de téléphone en soirée	Adresse de courriel
------------------------------------	--------------------------------------	---------------------

Veillez fournir les détails en question. Si vous n'avez pas de réponse ou êtes incertain de la réponse, veuillez l'indiquer.

Renseignements sur l'utilisation d'Avandia

Date à laquelle Avandia a été prescrit pour la première fois : _____

Médecin(s) prescripteur(s) _____

Date de cessation de l'utilisation d'Avandia (le cas échéant) _____

Renseignements au sujet du préjudice

Lequel des préjudices suivants avez-vous subi?

- réception d'un diagnostic définitif d'infarctus du myocarde (ce qui inclut un diagnostic définitif qui est contenu dans les dossiers médicaux produits dans le cadre de la prestation de soins médicaux et qui interprète les signes cliniques et(ou) les tests diagnostiques pour conclure qu'un IM s'est produit à ce moment ou approximativement à ce moment ou, subsidiairement aux fins du critère susmentionné, que le décès est attribuable à un trouble cardiaque en l'absence de toute autre cause de décès);
- réception d'un diagnostic définitif des premiers signes ou de l'exacerbation d'une insuffisance cardiaque congestive (« ICC ») (ce qui inclut un diagnostic définitif qui est contenu dans les dossiers médicaux produits dans le cadre de la prestation de soins médicaux et qui interprète les signes cliniques et(ou) les tests diagnostiques pour conclure à l'existence des premiers signes ou à l'exacerbation d'une ICC à ce moment ou approximativement à ce moment);
- a subi une intervention de pontage aorto-coronarien par greffe (« IPACG »); ou
- a subi une intervention coronarienne avec insertion d'endoprothèse.

Date du préjudice : _____

Endroit/établissement où le préjudice a été traité _____

Médecin(s) traitant(s) _____

Renseignements au sujet du représentant légal (le cas échéant)

Si vous remplissez le présent formulaire de retrait à titre de représentant légal d'un membre du recours collectif ou de la succession d'un membre du recours collectif, veuillez fournir les renseignements suivants **à votre sujet** et joindre une copie de votre approbation par la Cour ou de toute autre autorisation qui vous est donnée de représenter le membre du recours collectif identifié à la rubrique « renseignements personnels » ci-dessus.

Nom de famille	Prénom	Initiales
----------------	--------	-----------

Numéro civique

Ville	Province/Territoire	Code postal
-------	---------------------	-------------

()	()	
Numéro de téléphone le jour	Numéro de téléphone en soirée	Adresse de courriel

Lien avec le membre du recours collectif
--

Veillez joindre une copie de l'ordonnance judiciaire ou de tout autre document officiel démontrant que vous êtes le représentant légal dûment autorisé du membre du recours collectif, et cocher la case ci-dessous qui décrit la situation du membre du recours collectif :

mineur (ordonnance d'un tribunal nommant une tutrice ou un tuteur, ou une ordonnance visant des biens ou une ordonnance de garde, le cas échéant, ou encore une déclaration sous serment de la personne ayant la garde du mineur). Date de naissance du mineur : _____

personne frappée d'incapacité mentale (copie d'une procuration en vigueur à l'égard des biens, ou un certificat de tutelle sous régime législatif);

certificat de nomination à titre de fiduciaire de succession. Date du décès : _____

Renseignements au sujet de l'avocat (le cas échéant)

Si vous-même ou le membre du recours collectif avez mandaté un avocat relativement à une réclamation se rapportant à l'utilisation du médicament Avandia par le membre du recours collectif, de quelque façon que ce soit, veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de l'avocat.

Nom de famille	Prénom	Initiales
----------------	--------	-----------

Numéro civique

Ville	Province/Territoire	Code postal
-------	---------------------	-------------

()	()	
Téléphone du bureau	Numéro de télécopieur	Adresse de courriel

Numéro de membre du barreau

Si une réclamation a été produite :

Date de production	N° du dossier de la Cour	Territoire de production
--------------------	--------------------------	--------------------------

Acceptation et reconnaissance

J'ai lu le texte qui précède et examiné la version détaillée de l'avis, que je reconnais avoir comprise. Je conçois qu'en cochant la case ci-dessous, j'indique mon intention d'EFFECTUER UN RETRAIT du recours collectif relatif à Avandia.

J'effectue par les présentes un retrait du recours collectif relatif à Avandia.

Je conçois qu'en effectuant un retrait :

- Je ne serai pas un membre du recours collectif et ne serai jamais admissible à recevoir un dédommagement par l'entremise du recours collectif dont je viens de me retirer.
- Tous les membres de la famille qui pourraient autrement être des membres du recours collectif en raison d'une relation personnelle avec moi seront réputés avoir eux aussi effectué un retrait.
- Je n'aurai pas le droit de participer au recours collectif désigné.
- Je n'aurai pas le droit de participer au règlement du recours collectif.

En apposant ma signature sur le présent formulaire, je reconnais avoir examiné la version détaillée de l'avis et l'avoir comprise.

Date

Signature (membre du recours collectif ou liquidateur de succession, administrateur judiciaire ou représentant personnel)

Pour que le présent formulaire prenne effet à titre de choix d'effectuer un retrait, il doit être rempli, signé et acheminé tel qu'il est indiqué ci-dessus, **au plus tard le [date] 2018.**

Les conséquences de la remise du présent formulaire de retrait sont expliquées dans la version détaillée de l'avis. Si vous avez des questions sur la façon d'utiliser ou de remplir au présent formulaire, veuillez communiquer avec votre avocat ou avec les avocats du recours collectif, au 800 465-8794.

LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE SERONT FOURNIS AUX DÉFENDEURS. TOUS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DEMEURERONT CONFIDENTIELS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE POURSUITE.

DÉCLARATION D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR DE SOINS MÉDICAUX PROVINCIAL

EN CONTREPARTIE DE la somme de ●(● \$) payée à l'assureur de soins médicaux provincial ou territorial en tant que contrepartie à titre onéreux et valable, dont il est accusé réception et dont le caractère suffisant est irrévocablement reconnu par les présentes, le soussigné, ●, pour le compte du ministre/ministère de la Santé (désigné aux présentes le « délaissant »), renonce à l'ensemble des réclamations, causes d'action, revendications, indemnisations, pertes, engagements et responsabilités portant sur les droits de recouvrement de l'assureur de soins médicaux provincial ou territorial (au sens donné dans l'entente de règlement) à l'égard de [services assurés ou terme analogue], en vertu de la [loi spécifique de la province], en *equity* ou en droit, que ce soit au moyen d'un droit de subrogation ou d'un droit d'action distinct, découlant de quelque façon de l'utilisation d'Avandia par les requérants dans le cadre du règlement répertoriés dans l'Annexe ci-jointe que le délaissant a actuellement ou pourrait avoir en raison de quelque cause, question ou chose que ce soit existant jusqu'au moment présent, et renonce à tout jamais par les présentes à toutes ces réclamation contre GLAXOSMITHKLINE INC. et GLAXOSMITHKLINE LLC, leurs sociétés mères, filiales et sociétés ou entités affiliées, liées, remplaçantes ou remplacées et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, fonctionnaires, agents, fiduciaires, successeurs, administrateurs successoraux, ayants cause, assureurs et réassureurs respectifs, tant actuels qu'anciens (collectivement désignés aux présentes les « délaissataires »).

ET LE DÉLAISSANT RECONNAÎT et accepte qu'il ou elle n'a pas été incité à signer la présente déclaration d'exonération de responsabilité en raison d'une déclaration ou d'une garantie de quelque nature de sorte que ce soit et qu'aucune condition expresse ou implicite ni convention accessoire n'a d'incidence sur cette déclaration d'exonération de responsabilité.

ET MOYENNANT LA CONTREPARTIE SUSMENTIONNÉE, le délaissant s'engage à ne pas présenter de réclamation ni entamer ou tenter de poursuite contre l'un quelconque des délaissataires, y compris une personne, un cabinet, une société de personnes, une entreprise ou une société pouvant réclamer une contribution auprès de GLAXOSMITHKLINE INC. ou de GLAXOSMITHKLINE LLC ou recevoir une indemnisation de l'une d'elles au regard des questions visées par la présente déclaration d'exonération de responsabilité.

ET IL EST ENTENDU que les délaissataires, et chacun d'eux, n'admettent aucune responsabilité envers le délaissant ou quiconque, étant entendu que toute pareille responsabilité est spécifiquement et expressément niée.

EN FOI DE QUOI le délaissant ● a apposé sa signature et son sceau aux présentes le _____ 2018.

Témoïn

Pour le compte du ministre/ministère
de la Santé de [Province]

Annexe G

Lois relatives aux assureurs de soins médicaux provinciaux

Province/ Territoire	Loi	Droit de recouvrement
Nouvelle-Écosse	<i>Health Services and Insurance Act</i> , RSNS 1989, c 197	« coût des soins, des services et des prestations »
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur le paiement des services médicaux</i> , LRN-B 1973, c M-7	« services assurés »
Île-du-Prince-Édouard	<i>Health Services Payment Act</i> , RSPEI 1988, c H-2	« services de soins de santé de base »
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Medical Care and Hospital Insurance Act</i> , 2016 c M-5.01	« services assurés »
Ontario	<i>Health Insurance Act</i> , RSO 1990 c H6	« services assurés »
Manitoba	<i>Health Services Insurance Act</i> , CCSM, 2015 c H35	« services assurés »
Saskatchewan	<i>The Health Administration Act</i> , RSS 2014, c E-13.1	« services de soins de santé »
Québec	<i>Loi sur l'assurance maladie</i> , 2017 RLRQ c A-29	« services assurés »
Yukon	<i>Hospital Insurance Services Act</i> , RSY 2002, c 112	« services assurés »
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	<i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i> , RSNWT 1998, c T-3	« services assurés »
Alberta	<i>Crown's Right of Recovery Act</i> , SA 2009, c C-35	« coût des services de santé »
Colombie-Britannique	<i>Healthcare Costs Recovery Act</i> , SBC 2008 c. 27	« services de soins de santé »

Annexe H

AVIS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU LITIGE AVANDIA CANADIEN

Veillez lire attentivement cet avis car il peut avoir une incidence sur vos droits

AVIS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Un règlement a été conclu à l'échelle du Canada dans le cadre du recours collectif Avandia. Le recours collectif visait l'obtention d'un dédommagement pour des troubles cardiovasculaires prétendument reliés à l'utilisation d'Avandia. Les défendeurs nient les allégations faites dans la poursuite et n'admettent aucunement la véracité de pareilles allégations.

Le présent avis vous indique qu'en date du [date], après la publication d'un avis d'audience, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a délivré l'ordonnance relative au règlement approuvant l'entente de règlement national (le « règlement ») qu'elle considère juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres du recours collectif.

On peut consulter l'ordonnance relative au règlement et le règlement en ligne à l'adresse <http://www.wagners.co/current-class-actions/avandia>.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

Le règlement s'applique : a) à toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, à qui le médicament Avandia a été prescrit et qui ont ingéré ce médicament (le « recours collectif principal »); et b) aux conjoints (y compris les conjoints de fait et les conjoints de même sexe), enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et soeurs des membres décédés du recours collectif principal (le « recours collectif des familles »).

QUELLES SONT LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT?

Le règlement prévoit un montant minimum du règlement de 4 116 666,67 \$ (CA) à concurrence d'un montant maximum du règlement de 6 750 000,00 \$ (le « paiement du règlement »), selon le nombre de réclamations approuvées. Le paiement du règlement servira au dédommagement des requérants autorisés, des réclamations des assureurs de soins médicaux provinciaux, des coûts associés aux avis et à l'administration et des honoraires des avocats du recours collectif. Les requérants autorisés doivent remplir les critères d'admissibilité énoncés dans le protocole de dédommagement. Les membres du recours collectif ne sont pas tous admissibles à un dédommagement.

Le dédommagement est disponible pour les membres du recours collectif qui ont utilisé Avandia pendant une période d'au moins trente jours consécutifs ayant commencé avant décembre 2010 et qui ont subi l'un des préjudices suivants dans un délai ne dépassant pas une année après cette utilisation : infarctus du myocarde (crise cardiaque), insuffisance cardiaque congestive, intervention de pontage aorto-coronarien par greffe (IPACG) et intervention coronarienne avec insertion d'endoprothèse. D'autres critères d'admissibilité décrits dans l'entente de règlement auront une incidence sur le montant du dédommagement que vous recevrez.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

pour être admissible à un dédommagement aux termes du règlement, un membre du recours collectif doit soumettre une réclamation à l'administrateur des réclamations au plus tard à la date limite des réclamations, soit le DATE 2019.

On peut se procurer une trousse d'information sur la marche à suivre pour produire une réclamation et soumettre un formulaire de réclamation en s'adressant à l'administrateur des réclamations par téléphone, par courriel ou par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous. Les membres du recours collectif sont aussi invités à communiquer avec les avocats du recours collectif s'ils ont des questions au sujet du règlement.

QUI ME REPRÉSENTE ?

Siskinds LLP
680 Waterloo St.
London, ON
N6A 3V8
Tél. : 877 672-2121
avandia@siskinds.com

Wagners
1869 Upper Water St.
Halifax, NS
B3J 1S9
Tél. : 902 425-7330
classaction@wagners.co

QUELS SONT LES HONORAIRES JURIDIQUES ?

Les honoraires juridiques et débours des avocats du recours collectif, majorés des taxes applicables, seront payés sur le règlement. Lors de l'audience pour l'approbation du règlement, les avocats du recours collectif ont demandé et reçu l'approbation de la Cour pour le paiement de leurs honoraires, débours et des taxes applicables, au montant de XX \$.

Les membres du recours collectif peuvent confier à leurs propres avocats le soin de les appuyer dans leurs démarches pour présenter des réclamations distinctes et seront responsables des honoraires demandés par ces avocats, bien qu'il ne soit pas nécessaire de recourir aux services d'un avocat. Les honoraires demandés par les avocats du recours collectif et par les cabinets d'avocats reliés pour de tels services ne seront pas supérieurs à 15 % de tout montant recouvré dans le cadre des réclamations distinctes.

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les tribunaux ont nommé RicePoint Administration Inc. pour servir en qualité d'administrateur des réclamations à l'égard du règlement.

Si vous avez des questions au sujet du règlement et(ou) souhaitez obtenir davantage de renseignements et(ou) des copies du règlement et des documents connexes, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations, dont voici les coordonnées :

RicePoint Administration Inc.
1480 Richmond Street, Suite 204
London (Ontario) Canada, N6G 0J4
Courriel : support@ricepoint.com
Sans frais : 1 866 432-5534

Litige Avandia

Est-ce que le médicament Avandia vous a été prescrit avant décembre 2010 et avez-vous subi l'un des préjudices suivants ?

- Crise cardiaque
- Insuffisance cardiaque congestive
- Intervention de pontage aorto-coronarien par greffe (IPACG)
- Intervention coronarienne avec insertion d'endoprothèse

Dans l'affirmative, vous pourriez avoir droit à un dédommagement sur un règlement dans le cadre d'un recours collectif.

FAITES VOTRE DEMANDE MAINTENANT à l'adresse [www.settlementwebsite.com]